



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



BRUXELLES

05 AOÛT 2010

Greffe

N° d'entreprise : **828.297.747**
Dénomination

(en entier) : **Théodore**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Théodore Verhaegen, 158

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le trois août deux mille dix, devant Maître Daisy Dekegel, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles),

que:

- 1) Monsieur Emmanuel David DONNET, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Saint-Bernard 127,
- 2) Monsieur Benoit Monique HERSENS, domicilié à (Schaerbeek) 1030 Bruxelles, rue Verbist, 121,
- 3) Monsieur Xavier Vincent CAMPION, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue de la Victoire, 163,
- 4) Madame Joëlle Yolande YANA, domiciliée à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue de la Victoire, 163,
- 5) Monsieur Damien Jean ROEGERS, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Chemin Ducal, 26,
- 6) Madame Geneviève Marie VAN TICHELEN, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, Chemin Ducal, 26,
- 7) Monsieur Thomas François DELVAUX, domicilié à 1040 Bruxelles, rue Jacques de Lalaing 39,
- 8) La société privée à responsabilité limitée "Y-Media", ayant son siège social à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue de la Victoire, 163,
- 9) L'association sans but lucratif "VERTIGE", ayant son siège social à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue de la Victoire, 163,

les fondateurs sub 5) et sub 6) étaient représentés par Monsieur Emmanuel DONNET, prénommé, en vertu de deux procurations sous seing privé, ont constitué la société suivante:

FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Théodore".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Théodore Verhaegen, 158.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte :

1. Toutes activités relatives à la rénovation et aux travaux dans des bâtiments polyvalents pour des activités culturelles, professionnelles et/ou commerciales, au sens le plus large.
2. La mise à disposition d'espaces pour activités culturelles, professionnelles et/ou commerciales.
3. Toute activité relative à la restauration et aux services HORECA au sens large, et notamment :
 - La gestion et l'exploitation dans son sens le plus large d'hôtels, motels, restaurants, pizzeria, tavernes, snacks-bars, salons de consommation, pâtisseries, tea-rooms, cafétérias, cafés, bars, dancings, discothèques, et de débits de boissons ainsi que toutes autres installations autres établissements similaires.
 - Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et notamment de tous produits alimentaires et boissons, ainsi que de tous matériels concernant le secteur horeca.
 - Le conseil et la formation relatifs à la préparation des aliments, à l'administration de restaurants et aux techniques d'approvisionnement des points d'exploitation.
 - La préparation, livraison et la vente au détail de plats préparés, repas sur commande, sandwiches, et plats divers à emporter ou à consommer sur place, en général toutes préparations au sens le plus large ;
 - L'organisation de tous banquets, fêtes, buffets et salons. La mise à disposition et le louage de toutes salles et espaces, ainsi que l'exploitation des palais et halls pour des expositions, congrès et autres manifestations culturelles et artistiques.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la gestion ou l'administration, la mise en franchise, de tous restaurants ou points d'exploitation.

4. La création, l'organisation, la promotion des événements culturels, professionnels et/ou commerciaux divers.

5. L'organisation d'événements privés pour particuliers, pour des sociétés et pour des entreprises ;

6. L'organisation des cours, des stages, des ateliers, des work-shops et des formations artistiques et non-artistiques.

7. La promotion, la création, l'organisation de tous événements, de séminaires, de colloques, de foires et salons, mariages, concerts, spectacles, réunions, conférences, team building, ciné-club, expositions, tournage cinéma, spectacles vivants ; ainsi que toutes activités commerciales et administratives y relatée.

8. Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits en rapport avec les activités mentionnés ci-dessus.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du trois août deux mille dix.

CAPITAL.

Le capital social est illimité.

Le capital initial, qui est entièrement fixe, s'élève à cent mille euros (100.000,00 EUR), divisé en mille (1.000) parts sociales de catégorie A sans valeur nominale.

Le capital fixe est toujours représenté par des parts sociales de catégorie A.

Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui dépasse la part fixe du capital et sera uniquement représenté par des parts sociales de catégorie B.

Les parts sociales de catégorie A ont été souscrites en espèces, comme suit :

- par Monsieur Emmanuel DONNET, prénommé, à concurrence de septante-deux (72) parts sociales;
- par Monsieur Benoît HERSENS, prénommé, à concurrence de quatre-vingt et une (81) parts sociales;
- par Monsieur Xavier CAMPION, prénommé, à concurrence de quarante-sept (47) parts sociales;
- par Madame Joëlle YANA, prénommée, à concurrence de quarante-sept (47) parts sociales;
- par Monsieur Damien ROEGIER, prénommé, à concurrence de vingt-cinq (25) parts sociales;
- par Madame Geneviève VAN TICHELEN, prénommée, à concurrence de vingt-cinq (25) parts sociales;
- par Monsieur Thomas DELVAUX, prénommé, à concurrence de vingt et une (21) parts sociales;
- par la société privée à responsabilité limitée "Y-media", prénommée, à concurrence de quatre cent seize (416) parts sociales;
- par l'association sans but lucratif "VERTIGE", prénommée, à concurrence de deux cent soixante-six (266) parts sociales;

Total : mille (1.000) parts sociales.

Chacune des parts sociales souscrite a été libérée à concurrence de cent pour cent (100 %).

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de cent mille euros (100.000,00 EUR).

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 339 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro 731-0116850-37 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque KBC ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 3 août 2010.

PARTS SOCIALES.

Le capital social est divisé parts sociales sans valeur nominale.

Il existe deux catégories de parts :

- parts sociales de catégorie A : mille (1.000) parts sociales de catégorie A, créées lors de la constitution et créées ultérieurement en représentation du capital fixe
- parts de catégorie B, créées ultérieurement en représentation du capital variable.

Chaque part doit être libérée à concurrence d'un quart.

Hormis les parts représentant un apport, aucun autre titre, quelque soit le nom, ne peut être émis qui représente des droits sociaux ou qui donne droit à une part dans le bénéfice.

Un nombre de parts correspondant à la part fixe du capital social doit à tout moment être souscrit; cette part fixe du capital doit être libérée à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

Hormis les parts de la société souscrites à l'occasion de la constitution, d'autres parts peuvent être émises pendant l'existence de la société, entre autres lors de l'admission de nouveaux associés ou de l'augmentation des souscriptions. L'assemblée générale des associés détermine le prix d'émission, le montant à libérer au moment de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles et l'intérêt dû sur ces versements.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts pour lesquelles les versements n'ont pas été faits est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

RESPONSABILITE.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Entre les associés, il n'existe ni solidarité, ni indivisibilité.

FORME DES PARTS.

Les parts sont nominatives; ils sont indivisibles à l'égard de la société. Cette dernière a le droit en cas d'indivision de suspendre les droits afférents à ces parts jusqu'à ce qu'un seul copropriétaire soit reconnu comme propriétaire à l'égard de la société.

Si les parts sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier disposera du droit de vote sauf opposition du nu-propriétaire; dans ce cas le droit de vote est suspendu.

TRANSFERT DES PARTS.

Sans préjudice aux dispositions légales impératives, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un non-associé que moyennant l'approbation préalable du conseil d'administration. Le conseil d'administration dispose d'un délai de trois mois de l'envoi de la demande d'approbation pour prendre sa décision. Dans le cas où il refuse son approbation, le conseil d'administration doit présenter, dans le même délai, un autre cessionnaire qui acceptera les parts dans les mêmes conditions que projeté initialement par le candidat cédant. Si le conseil d'administration refuse son approbation et ne propose pas un autre cessionnaire dans le délai précité, le transfert des parts peut alors se faire comme proposé et en application des dispositions légales impératives comme prévues par l'article 366 du Code des sociétés.

LES ASSOCIES.

Sont associés:

1. les signataires de l'acte de constitution, ci-après nommés les "fondateurs";
2. les personnes physiques et morales admises par l'assemblée générale des associés.

Lorsque l'admission est refusée, l'assemblée générale n'est pas tenue de justifier sa décision.

Pour être admis en tant qu'associé, le demandeur doit en application de l'article 6 souscrire au moins une part de la catégorie lui attribuée aux conditions fixées par l'organe de gestion et libérer chaque part à concurrence d'un quart au minimum. L'admission implique l'acceptation par l'associé des statuts et, le cas échéant, des règlements d'ordre intérieurs.

La constatation de l'acceptation d'un associé se fait par le biais de l'inscription au registre des parts, tel que fixé à l'article 357 du Code des sociétés.

DEMISSION OU RETRAIT DE PARTS.

Tout associé ne peut démissionner ou demander le retrait d'une partie de ses parts sociales que dans les six premiers mois de l'exercice.

Cette démission ou ce retrait ne peuvent être acceptés que pour autant qu'ils n'ont pas pour conséquence de ramener le capital de la société à un montant inférieur à la part fixe du capital telle que définie aux présents statuts ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

Un associé ne peut démissionner ou retirer des parts ou versements que moyennant l'approbation de l'assemblée générale des associés.

EXCLUSION D'ASSOCIE.

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou pour toute autre raison mentionnée aux statuts. Les raisons peuvent être énumérées dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des associés.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Le conseil d'administration, ou son fondé de pouvoirs, fait le nécessaire en vue de la convocation de l'assemblée générale des associés devant statuer sur l'exclusion.

Toute décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'assemblée générale. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

REMBOURSEMENT DES PARTS.

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir la valeur de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice en cours, en ce compris, sauf en cas d'exclusion, une partie proportionnelle des réserves disponibles, le cas échéant après déduction des impôts auquel le remboursement peut donner lieu.

Le bilan approuvé régulièrement lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf en cas de dol ou intention frauduleuse.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'encontre de la société.

Le paiement se fera en espèces dans les quinze jours de l'approbation de bilan, le cas échéant pro rata liberationis.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associé ou non, nommés par ces statuts ou par l'assemblée générale des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme. Elle peut donner leur démission sans aucune raison et sans préavis.

Des administrateurs sortant sont rééligibles.

L'assemblée générale peut rémunérer le mandat des administrateurs et attribuer aux administrateurs des émoluments fixes ou variables de même que des jetons de présence.

Dans les huit jours de la nomination, les administrateurs doivent déposer l'extrait prévu par la loi de leur acte de nomination au greffe du tribunal de commerce.

POUVOIRS.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

POUVOIR DE DELEGATION.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs portant le titre d'administrateur délégué. Il peut également attribuer certaines tâches à des tiers.

Le conseil d'administration déterminera les émoluments liés aux délégations attribuées.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs.

La société est également valablement représentée par l'administrateur délégué.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la Poste et des entreprises de transport.

ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale doit être convoquée une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et plus précisément chaque premier septembre à dix-neuf heures, afin de se prononcer entre autres sur les comptes annuels de l'exercice social révolu et sur la décharge aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

PROCURATIONS.

Tout actionnaire empêché peut, au moyen d'une pièce qui porte sa signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui est communiquée par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil, donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée et de voter en sa place. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

DROIT DE VOTE.

Chaque part sociale de catégorie A donne droit à quatre voix et chaque part sociale de catégorie B donne droit à une voix, et ceci dans le respect des dispositions légales applicables.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

BONI DE LIQUIDATION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la société, le solde servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré aux associés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements partiels.

Les actifs qui restent seront distribués proportionnellement parmi les parts.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Ont été nommés comme premiers administrateurs :

1/ Madame Joëlle YANA, prénommée ;

2/ Monsieur Emmanuel DONNET, prénommé ;

3/ Madame Geneviève VAN TICHELEN, prénommée.

Le mandat des premiers administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivante.

Le mandat des administrateurs est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

A été nommé comme administrateur délégué et comme présidente du conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'approbation de ces décisions par le conseil d'administration :

Madame Joëlle YANA, prénommée.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le trois août deux mille dix et prend fin le trente juin deux mille onze.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra le premier septembre de l'an deux mille onze.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE :
CARREFOUR DES ENTREPRISES.

Tous pouvoirs ont été conférés à Madame Joëlle YANA, prénommée, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, deux procurations).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Daisy Dekegel

Notaire Associé